



Rapport explicatif relatif à la révision de l'ordonnance sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux (O-SIGEXPA ; RS 455.61)

Commentaire des dispositions

Art. 8 al. 2

Il a été précisé à l'article 8 que le plan d'archivage sera discuté au sein du comité mixte. Il est important qu'après la période minimale de 10 ans (voir article 16), la décision de conserver ou de détruire les données revienne aux autorités d'exécution.

Art. 9, al. 1, let. b et f

La formation et le perfectionnement des personnes chargées des aspects de la protection des animaux sont désormais également couverts (alinéa b). En outre, le contenu est précisé au moyen d'une référence aux dispositions pertinentes de la loi sur la protection des animaux en ce qui concerne l'information du public et les statistiques sur l'expérimentation animale (f),

Art. 10, al. 1, let. b à d

Le contenu de l'article reste identique. Des adaptations rédactionnelles doivent cependant contribuer à améliorer la lisibilité et à la rationalisation. Par exemple, les décisions relatives aux lignées et souches animales contaminées ne doivent plus être explicitement mentionnées, car elles sont déjà couvertes par la catégorie "Décisions". Dans le système informatique animex-ch, une nouvelle fonctionnalité est introduite pour les cantons dans la procédure d'autorisation : elle permet au service d'autorisation de saisir dans le système des instructions administratives spécifiques afin de s'assurer que le demandeur effectue les ajouts nécessaires précisément et au bon endroit dans la demande. Les décisions sur les lignées et souches animales présentant un phénotype invalidant ne sont ainsi plus mentionnées explicitement, car elles font partie de la catégorie « décisions ». Les définitions des *données système* et des *données historisées* sont aussi précisées, respectivement adaptées.

Art. 13-13b

L'article 13 de la l'ordonnance actuelle régit les droits d'accès aux données autres que les données de base dans le cadre de la procédure d'accès en ligne. Par souci de clarté, il est divisé en 3 articles (droits des chercheurs et des personnes chargées des questions de protection des animaux / droits des collaborateurs des autorités cantonales et des membres de la commission cantonale de l'expérimentation animale / droits des collaborateurs de l'OSAV). Dans les nouveaux articles 13a et 13b, la phrase introductive du paragraphe 1 est également complétée afin de préciser que les données ne peuvent être consultées que dans le cadre de l'accomplissement de tâches légales. En outre, les organes cantonaux d'exécution et les collaborateurs des services spécialisés peuvent accéder à l'état de traitement des déclarations en vertu de l'art. 145, al. 1, let. b LPA (déclaration du nombre total d'animaux élevés et produits pour chaque espèce animale et pour les lignées génétiquement modifiées et contaminées par année civile) et de l'art. 145, al. 2, let. b LPA (déclaration des activités expérimentales d'une année civile en cas d'expériences s'étendant sur plusieurs années) (art. 13a, al. 1, let. c et art. 13b, al. 1, let. c). Cela leur permet de déterminer à tout moment quel est le statut des deux rapports mentionnés, c'est-à-dire s'ils sont encore chez l'institut de recherche ou déjà chez le canton. Ces informations sont importantes pour la publication des statistiques sur l'expérimentation animale, car elles permettent aux autorités d'obtenir rapidement et facilement les coordonnées des acteurs auxquels il faut rappeler leurs obligations de déclaration.



Art. 16a (nouveau)

L'art. 16a règle la procédure de transmission des données aux instituts et laboratoires, en particulier lorsque les expériences se déroulent dans plusieurs cantons. En outre, la communication des données aux autorités cantonales est réglementée.

Art. 21

Jusqu'à présent, la disposition relative à la conservation, l'archivage et l'effacement des données de l'OSIGEXPA était identique à celle de l'ordonnance concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public (OSIVET, RS 916.408). Cette dernière, actuellement faisant l'objet d'une révision totale, sera bientôt remplacée par la nouvelle ordonnance concernant les systèmes d'information de l'OSAV pour la chaîne agroalimentaire (O-SICAL). Pour des raisons de cohérence, la disposition relative à la conservation, l'archivage et l'effacement des données est donc reprise de cette nouvelle ordonnance.

Annexe 1, ch. 1, rôles d'utilisateurs

Le système informatique animex-ch comprend plus de processus que l'ancienne version e-expérimentation animale. Les rôles suivants sont adaptés ou nouvellement introduits :

- **Personne chargée des aspects de la protection des animaux (AWO)**

Les tâches et responsabilités de la personne chargée des aspects de la protection des animaux sont réglées dans l'ordonnance sur la protection des animaux depuis la révision du 1^{er} mars 2018. La distinction entre les personnes chargées des aspects de la protection des animaux au niveau local (PPAL) et les personnes chargées des aspects de la protection des animaux auprès d'un service central (PPAC), avec des responsabilités différentes, disparaît. Les rôles sont adaptés en conséquence et les droits d'accès, qui étaient différents pour les PPAL et les PPAC, sont rassemblés en un seul rôle dans le système informatique.

- **Soutien administratif (AS)**

Le directeur du domaine, le directeur de l'expérience ou le responsable de l'animalerie peut attribuer le rôle de soutien administratif à un collaborateur de l'institut ou de l'animalerie. La personne chargée du soutien administratif se voit attribuer le rôle correspondant dans le système informatique animex-ch : elle reçoit ainsi les droits de lecture et d'écriture correspondant au rôle, sauf pour ce qui est de transmettre une demande ou un rapport aux autorités cantonales. La condition préalable est que les personnes chargées du soutien administratif soient enregistrées dans le système informatique animex-ch et qu'elles y aient accès. Cependant, aucune exigence en matière de formation de base et de formation qualifiante ne s'applique à ces personnes ni n'est gérée dans le système.

- **Gardien d'animaux de l'animalerie (ACT)**

Les personnes travaillant dans l'animalerie ne doivent pas toutes avoir la qualification professionnelle de gardien d'animaux. Toutefois, selon l'ordonnance sur l'expérimentation animale, au moins un tiers des postes dévolus aux soins des animaux doivent être occupés par des personnes ayant suivi une formation de gardien d'animaux visée à l'art. 195 OPAn. À des fins de contrôle, toutes les personnes employées dans le domaine des soins aux animaux doivent donc apparaître dans la gestion des utilisateurs, et leur taux d'occupation et leurs qualifications professionnelles doivent être indiqués. Le rôle ACT confère aussi des droits d'accès aux informations du système nécessaires pour travailler dans le domaine des soins aux animaux de l'animalerie.

- **Administrateurs de cours (CA)**

Le rôle d'administrateur de cours peut être attribué à des collaborateurs des autorités vétérinaires fédérales ou cantonales. Ils reçoivent ainsi la compétence pour évaluer les cours de formation de base et de formation qualifiante pour le personnel d'animalerie, ainsi que pour gérer les documents relatifs à la surveillance de la formation de base et de la formation qualifiante dans le système informatique animex-ch. Ce rôle existe déjà dans e-

expérimentation animale, mais n'apparaissait pas jusqu'à présent dans la liste des rôles d'utilisateurs.

Annexe 1, ch. 2, provenance des données

Adaptation rédactionnelle. Pour les rôles ayant des droits d'écriture, les acronymes, neutres, sont utilisés.

Annexe 1, ch. 3, droits d'accès

Dans le tableau au 3.1, un nouveau symbole (X) est introduit qui représente les droits transférés (hérités) pour le rôle attribué. Il peut être utilisé pour indiquer les droits d'accès spéciaux pour le nouveau rôle AS (soutien administratif).

Dans le tableau au 3.3, les rôles d'utilisateurs apparaissent sous forme d'acronymes neutres. Les domaines de compétence pour les rôles AS (soutien administratif) et ACT (gardien d'animaux de l'animalerie) sont nouvellement définis. Le rôle du responsable local de la protection des animaux (PPAL) est supprimé, car il est fusionné avec le rôle de responsable central de la protection des animaux (AWO).

Le domaine de compétences du rôle de CA (administrateur de cours) est aussi défini.

Dans le tableau au 3.4, les données désignent les listes pour le contrôle des affaires, quel que soit le statut de traitement. Pour accomplir leurs tâches, la Confédération et les cantons ont besoin de savoir en particulier quels rapports n'ont pas encore été transmis afin de pouvoir réaliser le contrôle des affaires selon l'art. 36 LPA.

Annexe 1, ch. 4, listes de référence

La liste de directives est supprimée, car elle n'est pas maintenue dans le système informatique.

Annexe 1, ch. 5, droits d'accès aux données du système informatique pour les différents utilisateurs

Les rôles soutien administratif (AS) et gardien d'animaux (ACT) sont ajoutés au tableau. Le rôle de responsable des aspects de la protection des animaux au niveau local (PPAL) n'existe plus : il a été fusionné dans animex-ch avec le rôle de responsable des aspects de la protection des animaux (AWO). La distinction est faite selon que le rôle est exercé dans un institut (I) ou dans une animalerie (F).

Les informations sur les droits d'accès ont été mises à jour dans l'ensemble du tableau.

Annexe 1, ch. 5.2.1

La date de naissance doit désormais être enregistrée dans le système informatique animex-ch. Elle permet d'identifier de manière sûre une personne lors de la configuration des droits d'accès au système.

Annexe 1, ch. 5.3.11 et 5.5.10

En note de bas de page, il est ajouté que l'OSAV, outre son droit de lecture, a également le droit de déposer un recours contre la décision cantonale dans le système informatique animex-ch.

Annexe 1, ch. 5.3.11, 5.4.6 et 5.5.10

Explication supplémentaire selon laquelle il est possible de consulter, en plus de l'autorisation, la demande correspondante et ses informations et annexes pertinentes, y compris les questions et réponses ainsi que les instructions administratives.

Annexe 1, ch. 5.5

Dans le système informatique animex-ch, le formulaire A et le formulaire M peuvent être transmis simultanément. Il en résulte des droits d'accès et d'écriture correspondants, qui sont précisés au point 5.5.

Annexe 1, ch. 5.10.1

Les responsables du système doivent pouvoir annuler les erreurs d'application commises par les utilisateurs, telles que des actions mal exécutées, ou effectuer des corrections de données.

**KEIN
ORIGINAL**